

**COMITÉ D'ENTENTE DES ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES
ET DE COMBATTANTS DE L'HÉRAULT
STATUTS DÉPARTEMENTAUX**

**Modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire
du 24 mai 2007 à Montpellier (A mettre à jour)**

Article 1 – But

Le C.E.A.C.H est fondé entre des Associations et Amicales relevant et regroupant les Anciens de la Défense, du monde combattant ou s'y rattachant, [ajouter et les associations patriotiques](#), ayant leur siège dans l'Hérault, est régi par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

Comité d'Entente des Associations patriotiques et de Combattants de l'Hérault

(C.E.A.C.H)

Déclaré à la Préfecture de l'Hérault sous le N° 0343013584 en mars 1988
modifié sous le N° W343001421 du 27 mars 2006.

Article 2 – Objet

Le C.E.A.C.H a pour objet de :

1. Défendre les valeurs fondamentales pour lesquelles leurs membres se sont battus.
2. Développer l'esprit de défense et participer au soutien à l'armée française.
3. Perpétuer le culte du souvenir et à la mémoire combattante.
4. Contribuer à la vérité historique dans les médias et les manuels d'histoire.
5. Contribuer à la défense des intérêts moraux et matériels des anciens combattants.
6. Défense des valeurs patriotiques.
7. Coordination des cérémonies.

Article 3 – Siège

Le siège est fixé au domicile du Président en exercice Monsieur Jean RABAGLIA, 186 rue des Cèpes 34400 LUNEL.

[Article 3 à remplacer par : Le siège est fixé au domicile du président en exercice. Il pourra être modifié par simple décision du bureau.](#)

Article 4 – Composition

Toutes associations départementales, toutes délégations départementales ou associations isolées, ayant le caractère de l'un des objets définis aux articles 1 et 2 ont vocation à adhérer au C.E.A.C.H, sous réserve de proposition par le bureau et acceptation par le Conseil d'administration.

Article 5 – Durée

La durée du C.E.A.C.H est illimitée.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du C.E.A.C.H se perd :

1. Par démission de l'association adhérente (voir article 4).
2. Par dissolution de l'association adhérente (voir article 4).
3. Par radiation pour non paiement de cotisation par l'association (voir article 4) pendant 2 ans.
4. Par manquement grave à l'esprit du C.E.A.C.H et après décision du conseil d'administration.

Article 7 – Recettes

Les associations adhérentes au C.E.A.C.H verseront une cotisation annuelle, fixée par le bureau à l'assemblée générale.

Remplacer le premier alinéa par :

Les associations adhérentes au C.E.A.C.H verseront une cotisation annuelle, fixée par le bureau [et approuvée à l'assemblée générale](#).

À la cotisation annuelle s'ajoute les produits des dons, subventions et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 – Conseil d'Administration

Le conseil d'administration du C.E.A.C.H sera la représentation intégrale de l'ensemble des Associations (voir article 4). Il comprend 1 membre par association (voir article 4) représentée :

1. soit par le président
2. soit par un membre désigné par son association ou délégation.

Le Conseil d'administration approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, au terme de leur mandat, au renouvellement des membres du bureau par élection au poste par poste.

Le rapport annuel et les comptes sont consultables auprès du trésorier général.

Chaque membre du conseil d'administration présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

[Ligne ci-dessus modifiée de façon à lire : au maximum trois pouvoirs](#)

Pour être validé un conseil d'administration doit réunir le quorum d'au moins de 50% des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint un nouveau conseil d'administration sera convoqué à au moins 15 jours d'intervalle. Il délibérera valablement quel que soit le nombre de présents ou de représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire général. Il est établi sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés par le secrétaire général. Le président doit faire connaître à la Préfecture de l'Hérault dans les délais légaux (deux mois) tous les changements survenus au C.E.A.C.H.

Remplacer le paragraphe ci-dessus par :

Il est tenu un procès-verbal des réunions de bureau, du C.A., des A.G., et des A.G.E. Il est établi sans blanc, ni rature et est signé par le président et le secrétaire général qui en assure le classement et l'archivage. Le président doit faire connaître à la préfecture dans les délais légaux (deux mois) tous les changements survenus dans la composition du bureau ou des statuts

Article 9 – Administration

Le bureau est élu pour trois ans et son pouvoir est limité à la gestion courante entre les réunions du conseil d'administration. Il se compose de :

1. Un président
2. Un ou plusieurs vice-présidents
3. Un secrétaire général (s'il y a lieu un secrétaire général adjoint)
4. Un trésorier général (s'il y a lieu un trésorier général adjoint)
5. 2 à 5 assesseurs élus.

Remplacer la ligne 5 par : des assesseurs 5 au maximum

Seul les membres du conseil d'administration peuvent être candidats à un des postes du bureau et ils sont rééligibles. Ils ne conservent leur poste que dans la mesure où ils sont élus ou réélus par leur propre association.

Le bureau est en outre assisté d'un ou deux vérificateurs aux comptes choisis parmi les membres actifs ne remplissant aucune fonction de direction dans le C.E.A.C.H.

Remplacer l'alinéa ci-dessus par :

Mettre : en raison du faible avoir et de mouvements sur le compte, la présence de vérificateurs aux comptes n'est pas obligatoire. Le trésorier fera part de l'état de la comptabilité à chaque réunion.

Dans un souci de transparence la comptabilité est à la disposition de chaque membre qui souhaite la consulter. Cela pourra se faire lors d'une réunion du bureau ou d'une A.G. Il suffira d'en faire la demande au président quinze jours avant.

Sont membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration à des personnes physiques ayant rendu d'éminents services au C.E.A.C.H. Il confère à ceux qui le portent le droit d'assister aux assemblées générales sans pouvoir de vote.

Président d'Honneur :

Cette distinction est accordée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, à une éminente personnalité, qui peut d'ailleurs être extérieure à l'Association mais qui œuvre ou qui a œuvré pour le rayonnement du C.E.A.C.H. Elle est invitée aux grandes manifestations et peut être sollicitée à l'occasion d'une opération ponctuelle, son autorité et son rayonnement venant appuyer le C.E.A.C.H. Le titre de président d'honneur peut être retiré sur décision prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration et soumise à l'assemblée générale.

Sont Présidents et Membres Honoraires :

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration dont ils sont membres, aux anciens administrateurs qui quittent leurs fonctions. Sur décision du conseil d'administration ils peuvent participer aux séances du conseil, avec voix consultative, pour traiter d'affaires déterminées.

Dans une fonction donnée, un membre ne peut cumuler la qualité d'actif et d'honoraire.

Membres Actifs :

Toutes associations (voir article 4) agréées par le conseil d'administration du C.E.A.C.H et qui participent au fonctionnement de celui-ci et versent une cotisation.

Article 11 – Assemblée générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les représentants de toutes les Associations affiliées (voir article 4) à jour de leur cotisation. Un mois avant la date fixée les membres du C.E.A.C.H sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale et financière du C.E.A.C.H.

Il est tenu procès-verbal des séances signées par le président et le secrétaire général. Il est établi sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés par le secrétaire général. Le président doit faire connaître à la préfecture de l'Hérault dans les délais légaux (deux mois) tous les changements survenus au C.E.A.C.H.

[Rayer le dernier paragraphe : Il est tenu..... jusqu' à C.E.A.C.H. il figure déjà dans L'article 8](#)

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur la demande du président ou sur la demande de la moitié plus 1 de ses membres.

Pour être valide une assemblée générale extraordinaire doit réunir le quorum d'au moins 75% des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

Remplacer l'alinéa ci-dessus par :

Pour être valide une Assemblée Générale extraordinaire doit réunir le quorum d'au moins la majorité des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés

Il est tenu procès-verbal des séances signées par le président et le secrétaire général. Il est établi sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés par le secrétaire général. Le président doit faire connaître à la préfecture de l'Hérault dans les délais légaux (deux mois) tous les changements survenus au C.E.A.C.H.

Supprimer l'alinéa ci-dessus. Il figure à l'article 8.

Article 13 – Représentation

Le Président représente le C.E.A.C.H dans tous ses actes de la vie civile.

Il préside le conseil d'administration, le bureau et les assemblées générales.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans le domaine administratif et confier des missions.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants du C.E.A.C.H doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 14 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable faisant apparaître un bilan - un compte de résultat et des annexes. Il est justifié, sur sa demande, au préfet de l'Hérault, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 15 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Remplacer l'alinéa ci-dessus par :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du bureau.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, lequel doit parvenir aux membres au moins trente jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer d'au moins 75% des membres actifs présents ou représentés.

Remplacer la ligne ci-dessus par :

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir le quorum d'au moins la majorité des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le compte rendu de modifications est envoyé dans les délais légaux (2 mois) à la préfecture départementale de l'Hérault.

Modification :

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. **Modifier : les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue** des membres présents ou représentés. Le compte rendu de modifications est envoyé dans les délais légaux (2 mois) à la préfecture départementale de l'Hérault.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et le fait approuver par le conseil d'administration.

Article 17 - Dissolution et liquidation

L'initiative de proposer la dissolution de l'association est du ressort du conseil d'administration. L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins 75% des membres actifs présents ou représentés.

Paragraphe ci-dessus : remplacer dans les conditions prévues à l'article précédent par : dans les conditions prévues à l'article 12.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais au moins à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, le compte rendu de la dissolution est envoyé à la préfecture de l'Hérault.

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, chargés de la liquidation des biens du C.E.A.C.H. L'actif est réparti entre les différentes composantes.

Ajouter :

Les modifications des statuts sont applicables dès leur approbation

Fait à Montpellier le

Le président :

signature :

Le secrétaire général :

signature :